

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Département du développement territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)
Communes de Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et
Val-de-Travers

ZONE DE PROTECTION 1
" Haut Plateau du Creux du Van "

Règlement

<p>Auteur du règlement</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p>.....</p> <p>Neuchâtel, le</p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p>.....</p> <p>Neuchâtel, le</p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>duau</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p>.....</p> <p>Neuchâtel, le</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p>.....</p> <p>Neuchâtel, le</p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p>..... </p> <p>Neuchâtel, le</p>	

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966 ;
 vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991 ;
 vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
 vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
 vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994 ;
 vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Nature juridique** **Article premier** ¹Le plan d'affectation cantonal "Zone de protection 1 *Haut Plateau du Creux du Van*" (ci-après: PAC) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.
- ²Il définit une zone à protéger (ci-après : ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.
- Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC** **Article 2** ¹La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:5'000 déposé auprès du service de l'aménagement du territoire (ci-après : SCAT), du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service) et des communes de Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Val-de-Travers.
- ²Le dossier du PAC inclut en outre :
- a) le présent règlement ;
 - b) un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.
- Objectifs généraux du PAC** **Article 3** ¹Le PAC a pour but d'assurer la conservation et la promotion de la biodiversité et du paysage.
- ²À cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants :

- a) la conservation de la qualité du paysage naturel, aussi bien dans son ensemble que dans ses éléments caractéristiques, tels que formes géologiques et géomorphologiques, prairies et pâturages maigres, arbres isolés, buissons, dolines et milieux rocheux ;
- b) la restauration des éléments caractéristiques dégradés ;
- c) le maintien et le développement des espèces prioritaires ou caractéristiques ;
- d) la conservation de la zone en tant qu'habitat privilégié de la faune et la préservation de la tranquillité de cette dernière ;
- e) le maintien d'une exploitation agricole et forestière mettant en valeur la biodiversité et les éléments caractéristiques du paysage ;
- f) l'accueil, la canalisation et l'information du public pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme durables.

Secteurs et
périmètres
particuliers

Article 4 ¹Le périmètre du PAC est divisé en deux secteurs et 6 périmètres particuliers, pour lesquels des objectifs et/ou mesures différenciés sont définis :

- ZP1- A. Mur du Creux du Van avec 4 périmètres particuliers :
 - Périmètre particulier 1 : Interdit d'accès
 - Périmètre particulier 2 : Accessible et aménageable
 - Périmètre particulier 3 : Point de vue
 - Périmètre particulier 4 : Accessible et non aménageable
- ZP1- B. Haut Plateau avec 2 périmètres particuliers :
 - Périmètre particulier 5 : Restaurants de montagne et Cabane Perrenoud
 - Périmètre particulier 6 : Piste d'envol de la Roche Devant

CHAPITRE 2

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Catalogue de
mesures-nature

Article 5 ¹La mise en œuvre du PAC, de même que son suivi, sont placés sous la responsabilité du service.

²A cet effet, le service établit dans un délai de deux ans dès la sanction du PAC un catalogue de mesures-nature (ci-après CM-Nature) qui énonce le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site, définit un concept de signalisation pour l'ensemble du périmètre et fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation.

³Le CM-Nature a une valeur indicative. Tout ou partie des mesures qu'il prévoit peut être traduit dans des plans de gestion intégrée, des plans de gestion forestiers, des réseaux écologiques et des contributions à la qualité du paysage ou peut faire l'objet d'autres conventions signées par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) et les propriétaires ou les exploitants. Si aucune convention ne peut être conclue, le département rend une décision.

Commission
intercantonale

Article 6 ¹La coordination entre les cantons de Vaud et Neuchâtel, ainsi qu'entre les communes concernées et les représentants des milieux intéressés est assurée au sein d'une commission intercantonale, qui donne un avis consultatif sur :

- a) Le catalogue de mesures-nature ;
- b) La sensibilisation du public et la diffusion de l'information ;
- c) Les aménagements, constructions et activités prévus ou observés dans le périmètre du PAC.

²La commission peut en outre formuler des propositions sur toutes les questions en rapport avec les objectifs poursuivis par le PAC ainsi que les mesures de monitoring et contrôle nécessaires.

³Les membres neuchâtelois de la commission sont nommés par le département. Ils comprennent :

- a) un représentant du service, qui assure la présidence de la commission en alternance avec le représentant du service vaudois en charge de la protection de la nature ;
- b) un représentant du service de l'agriculture ;
- c) un représentant du service de l'aménagement du territoire ;
- d) un représentant du service de l'économie ;
- e) deux représentants des autorités communales ;
- f) des représentants des associations de promotion du tourisme, des associations de protection de la nature et du paysage et des propriétaires et exploitants agricoles du site.

⁴La commission se réunit sur demande motivée de l'un de ses membres mais au minimum une fois par année. Pour le surplus, elle s'organise de manière autonome.

CHAPITRE 3

Exploitation et utilisation de la ZP1 (règlementation générale applicable à l'ensemble du PAC)

Principe

Article 7 ¹Toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs généraux du PAC.

²Ce principe est complété par les dispositions suivantes.

Abattage et
plantation d'arbres

Article 8 ¹Sont soumises préalablement au service la plantation de nouveaux arbres, arbustes et buissons, ainsi que toute mesure de destruction des arbres, arbustes et buissons (essartage), quelle que soit leur origine.

²Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC. Seules des espèces autochtones peuvent être plantées.

Produits
phytosanitaires

Article 9 ¹L'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005, est interdit dans le périmètre du PAC, sous réserve des exceptions prévues par ladite annexe dans les réserves naturelles.

²Le service peut autoriser le traitement plante par plante de végétaux non protégés posant des problèmes, s'il est impossible de combattre ceux-ci efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière. Il consulte préalablement le service de l'agriculture.

Protection des
eaux

Article 10 Le règlement du plan de la zone de protection de l'aquifère de la Presta pour les communes de St-Aubin, Montalchez et Val-de-Travers et le règlement des plans des zones de protection des captages des Gorges de l'Areuse et de l'aquifère de la Presta pour la commune de Gorgier sont applicables.

Constructions
et installations

Article 11 ¹Le périmètre du PAC est inconstructible, à l'exception :

- a) des constructions et installations au sens de l'article 22 LAT nécessaires à l'exploitation forestière et à l'exploitation agricole d'estivage au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole ;
- b) des constructions et installations prévues dans les périmètres particuliers 2 (Accessible et aménageable), 3 (Point de vue) et 5 (Restaurants de montagne et cabane Perrenoud);
- c) des installations d'adduction d'eau potable nécessaires à la desserte des bâtiments situés dans le périmètre particulier 5 (Restaurants de montagne et cabane Perrenoud).

²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et transformées, aux conditions prévues par la LAT.

³Toute construction ou installation doit être conforme aux objectifs du PAC et respecter les principes suivants:

- a) une attention particulière doit être portée à l'intégration harmonieuse des constructions et installations dans le site, y compris pour les aménagements extérieurs ;
- b) les surfaces extérieures des bâtiments doivent être aménagées au moyen de revêtements perméables ;
- c) les habitats favorables à la faune ailée (oiseaux, chauves-souris) doivent être conservés ;
- d) l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires ou thermiques non réfléchissants pour le propre usage du requérant, chauffage au bois) doit être privilégiée ;

⁴Les murs de pierres sèches doivent être entretenus et si nécessaire remis en état.

⁵Des panneaux d'information peuvent être installés dans la ZP1, pour autant qu'ils respectent le concept de signalisation retenu pour l'ensemble du périmètre.

⁶Seul le réseau pédestre désigné sur le plan du PAC peut faire l'objet d'une signalisation au sens des directives établies par l'office fédéral des routes en application de la législation fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

Véhicules
à moteur

Article 12 ¹La circulation avec un véhicule à moteur ne peut avoir lieu que sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR).

²Le trafic et le stationnement engendrés par la gestion agricole et forestière, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence sont réservés.

³Hors période hivernale, la circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables permettant d'accéder aux habitations isolées.

⁴En période hivernale, le service des automobiles et de la navigation peut autoriser, sous réserve d'un préavis favorable du service, des propriétaires de bâtiments isolés à emprunter un itinéraire déterminé pour y accéder au moyen de véhicules à moteur, en particulier de véhicules à chenilles tels que des motoneiges.

⁵Le parcage des véhicules à moteur ne peut avoir lieu qu'à proximité immédiate des bâtiments existants et sur les parkings situés dans le périmètre particulier 5.

Déchets

Article 13 Dans le périmètre du PAC, le dépôt de déchets de toute nature est interdit.

Activités de
détente, loisirs
et tourisme

Article 14 ¹Il est interdit d'entreprendre des activités de détente, loisirs et tourisme contraires aux objectifs du PAC, en particulier :

- a) de camper dans le périmètre du PAC et de bivouaquer hors du périmètre particulier 5 (Restaurants de montagne et Cabane Perrenoud);
- b) de faire du feu hors des endroits aménagés ou désignés à cet effet ;
- c) d'atterrir et de décoller avec des engins de vol libre hors du périmètre particulier 6 (Piste d'envol de la Roche Devant) ;
- d) de faire voler des engins tels que des drones et des modèles réduits ;
- e) de se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse, sauf pour la gestion de la faune et du bétail ;
- f) de pratiquer des activités impliquant un surplomb de la falaise, à l'exception de l'escalade pratiquée du 1er août au 31 décembre sur la voie nommée « Archétype branlant » ;
- g) de tuer, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation ou permis valables, ou de les blesser ;
- h) de cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales, sous réserve des végétaux non protégés posant des problèmes, qui peuvent être arrachés.

²Le cyclisme, le VTT, l'équitation, le ski de fond et de randonnée et la raquette à neige, ainsi que les manifestations sportives, ne peuvent se dérouler que

sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR) ; les manifestations sportives d'envergure ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan.

³Les législations fédérale et cantonale sur la chasse sont réservées.

Exploitation agricole

Article 15 Les modalités de l'exploitation agricole sont les suivantes :

Surfaces	Mesures
Surfaces désignées sur le plan par « conservation des milieux maigres »	<p>S'abstenir de tout apport d'engrais autre que celui de la pâture du bétail sur place.</p> <p>Adapter la charge et la gestion du bétail.</p> <p>Favoriser les prairies et pelouses riches en fleurs afin de garantir un apport en nectar suffisant.</p> <p>Mettre en valeur et entretenir les éléments caractéristiques du paysage.</p>
Surfaces désignées sur le plan par « restauration des surfaces dégradées »	<p>Supprimer dans un délai de 3 ans tout apport d'engrais autre que celui de la pâture du bétail sur place.</p> <p>Adapter la charge et la gestion du bétail.</p> <p>Favoriser les prairies et pelouses riches en fleurs afin de garantir un apport en nectar suffisant.</p> <p>Mettre en valeur et entretenir les éléments caractéristiques du paysage.</p>
Surfaces désignées sur le plan par « exploitation traditionnelle »	<p>Maintenir une charge et une gestion du bétail adaptées.</p> <p>Appliquer toute autre mesure volontaire favorable à la biodiversité.</p> <p>Mettre en valeur et entretenir les éléments caractéristiques du paysage.</p>

Gestion forestière
a) Principes

Article 16 ¹La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

²Les plans de gestion forestiers sont établis en conformité avec les objectifs généraux et particuliers fixés par le PAC et coordonnés avec les mesures figurant dans le CM-Nature.

³Élaborés par l'ingénieur forestier d'arrondissement, ils sont soumis à la section nature pour approbation.

b) Mesures particulières

Article 17 La gestion forestière doit en outre respecter les modalités suivantes :

Surfaces	Mesures
Surfaces désignées sur le plan par « pérennisation de la forêt et du pâturage boisé »	<p>Conserver l'étendue des pâturages boisés.</p> <p>Favoriser la mosaïque de structures.</p> <p>Installer des cellules de régénération si nécessaire.</p> <p>Conserver les structures favorables et les espèces appétantes (arbustes à baies, etc.) pour les oiseaux forestiers menacés (en particulier grand tétras et gélinotte) dans les pâturages boisés et les forêts.</p> <p>Préserver des arbres habitat et du bois mort.</p> <p>Lutter contre l'embuissonnement dans les secteurs favorables à l'Apollon (Roche Devant par exemple).</p> <p>S'abstenir de tout apport d'engrais autre que celui de la pâture du bétail sur place.</p> <p>Mettre en valeur et entretenir les éléments caractéristiques du paysage.</p>

CHAPITRE 4

Règlementation applicable aux secteurs et périmètres particuliers du PAC

ZP1-A Mur du Creux du Van

Article 18 ¹Pour protéger et restaurer la flore entre le mur et la falaise :

- a) tout accès est interdit au périmètre particulier 1, sauf pour les personnes chargées de la gestion et de l'entretien des milieux naturels ainsi que pour le propriétaire ;
- b) les passages au travers du mur bordant le périmètre particulier 1 peuvent être fermés et des barrières physiques de part et d'autre de celui-ci peuvent être installées ;
- c) un cheminement pour piétons peut être aménagé et balisé dans le périmètre particulier 2 ;

- d) des mesures de restauration de la végétation doivent être prises dans le périmètre particulier 1 et peuvent l'être dans les périmètres particuliers 2 et 4.

²Un point de vue peut être aménagé dans le périmètre particulier 3 ; seules des installations de minime importance destinées à l'information et à l'accueil du public peuvent y prendre place, notamment des panneaux d'information, une table d'orientation, une webcam et une borne de secours.

³L'ensemencement et le sursemis dans le pâturage sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.

⁴Toute installation surplombant la falaise est interdite.

ZP1-B Haut Plateau :

Article 19 ¹Les éléments caractéristiques du paysage tels que les murgiers, les dolines, les affleurements rocheux, les arbres isolés et les buissons doivent être conservés ou gérés en fonction de leur qualité paysagère et des exigences des espèces prioritaires ou caractéristiques.

²L'ensemencement et le sursemis sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.

³Dans les aires favorables à l'alouette lulu, le taux de boisement peut être réduit au profit de structures telles que des buissons et arbustes bas.

Périmètre particulier 5
Restaurants de montagne et Cabane Perrenoud

Article 20 ¹Les bâtiments existants peuvent être transformés dans les limites des volumes existants pour assurer le bon déroulement d'un hébergement d'agritourisme, par exemple par l'amélioration des locaux sanitaires et de cuisine et des dortoirs.

²Des agrandissements mesurés peuvent être réalisés à l'extérieur des volumes existants aux conditions fixées par la LAT, s'ils répondent aux normes usuelles de confort et de sécurité en matière d'hébergement et d'accueil du public.

³Le bivouac est admis dans ce périmètre particulier.

⁴Les parkings existants peuvent être entretenus et rénovés.

Périmètre particulier 6
Piste d'envol de la Roche Devant

Article 21 Le périmètre peut être utilisé pour l'envol de parapentes et ailes delta aux conditions suivantes :

- a) La fauche de la surface doit être échelonnée du 1er juillet au 31 août ;
- b) Le produit de la fauche doit être exporté ;
- c) Le périmètre ne doit faire l'objet d'aucun aménagement ou modification de terrain.

CHAPITRE 5

Surveillance

Agents nature **Article 22** Les agents chargés de la protection de la nature veillent à l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Indemnités **Article 23** ¹Les prestations de caractère écologique accomplies en application des dispositions du PAC peuvent donner lieu au versement d'indemnités, aux conditions fixées par les dispositions financières de la LCPN.

²Pour le surplus, les atteintes à la propriété résultant de l'application du PAC ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle. Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 24** Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'État, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.